

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2005-1 du 11 janvier 2005 modifiant l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, et relative au salaire minimum garanti et au salaire minimum agricole garanti

Après avis du conseil économique et social,
Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 25-1 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Pour tous les salariés, les règles de relèvement du salaire minimum garanti énoncées à l'article précédent sont écartées pendant la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} juillet 2007.

Durant cette période, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie augmentera le salaire minimum garanti par arrêté pris après consultation de la commission consultative du travail, pour en fixer le montant à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application de l'article 25 de la présente ordonnance.

A compter du 2 juillet 2007, l'évolution du salaire minimum garanti se poursuit selon les règles mentionnées audit article et selon l'indice officiel du coût de la vie immédiatement antérieur."

Art. 2. - Les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 25-2 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Durant la période fixée à l'article 25-1 ci-dessus, le montant du salaire minimum agricole garanti augmente aux mêmes dates et proportionnellement à celui du salaire minimum garanti pour conserver une valeur équivalente à 85 % de celui-ci.

A compter du 2 juillet 2007, l'évolution du salaire minimum agricole garanti se poursuit selon les règles

mentionnées à l'article 25 de la présente ordonnance et selon l'indice officiel du coût de la vie immédiatement antérieur."

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 11 janvier 2005.

DANIEL CONSTANTIN

Par le haut-commissaire de la République :

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

Loi n° 2005-1

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat rendu le 14 décembre 2004
- Avis du conseil économique et social, en date 3 décembre 2004
- Avis de la commission consultative du travail, en date du 30 novembre 2004
- Avis de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 15 décembre 2004
- Avis de la chambre de métiers, en date du 2 décembre 2004
- Arrêté n° 2004-2919/GNC, en date du 16 décembre 2004
- Rapport n° 3040-50/GNC, en date du 16 décembre 2004
- Rapport n° 056 des commissions de l'agriculture et de la pêche et du travail et de la formation professionnelle, en date du 18 décembre 2004
- Rapport de M. Philippe Gomes, rapporteur de la loi du pays, en date du 19 décembre 2004
- Adoption en date du 20 décembre 2004

Loi du pays n° 2005-2 du 11 janvier 2005 aménageant l'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés au profit des petites et moyennes entreprises

Après avis du conseil économique et social,
Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article Lp 45.0 du code des impôts est ainsi modifié :

A la fin de la première phrase, au lieu de : "4,5 millions de francs", lire : "5 millions de francs."

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 11 janvier 2005.

DANIEL CONSTANTIN

Par le haut-commissaire de la République :

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*